

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2023TALCH06/00903

Audience publique du jeudi, vingt-neuf juin deux mille vingt-trois.

Numéro de rôle TAL-2022-09719

Composition:

Maria FARIA ALVES, vice-présidente ;
Alix KAYSER, juge ;
Muriel WANDERSCHEID, juge ;
Claude FEIT, greffière.

Entre :

Madame **PERSONNE1.)** épouse PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE1.) ;

élisant domicile en l'étude de Maître Sophie TRAXER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

demanderesse,

défenderesse sur reconvention, comparant par Maître Sophie TRAXER, avocat à la Cour susdit,

et :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions ;

défenderesse,

demanderesse par reconvention, comparant par Maître Max LOEHR, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

FAITS :

Par exploit de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, en date du 5 décembre 2022, la demanderesse a fait donner assignation à la défenderesse à comparaître le vendredi, 23 décembre 2022 à 9.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, deuxième chambre, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, 1^{er} étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2022-09719 du rôle pour l'audience publique du 23 décembre 2022 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, et remise à celle du 3 janvier 2023 devant la sixième chambre, siégeant en matière commerciale.

L'affaire fut refixée et utilement retenue lors de l'audience publique du 23 mai 2023, audience lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Sophie TRAXER donna lecture de l'acte introductif d'instance et exposa les moyens de sa partie.

Maître Max LOEHR répliqua et exposa ses moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Faits

PERSONNE1.) épouse PERSONNE2.) (ci-après, « **PERSONNE1.)** ») a mandaté la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après, « **SOCIETE1.)** ») en vue de la réalisation de travaux d'aménagement et d'agrandissement de sa maison située à ADRESSE3.).

Les travaux ont débuté au mois de septembre 2019, mais n'ont pas été achevés par SOCIETE1.).

Dans le cadre de l'exécution des travaux, SOCIETE1.) a adressé diverses factures à PERSONNE1.), pour un montant total de 165.590,98 euros.

Les quatre dernières factures émises le 10 mars 2020, le 5 mai 2020, le 18 juin 2020 et le 27 août 2020 respectivement, pour un montant total de 24.241,12 euros, n'ont pas été réglées par PERSONNE1.).

Le 24 juin 2020, PERSONNE1.) a mandaté l'expert Jean-Yves HUBERTY pour constater des prétendues malfaçons.

PERSONNE1.) a ensuite sollicité une expertise judiciaire et l'expert Thomas FRIES fut nommé par ordonnance de référé du 10 décembre 2020.

Ce dernier établit son rapport d'expertise le 7 juillet 2021.

Procédure

Par exploit d'huissier du 5 décembre 2022, PERSONNE1.) a assigné SOCIETE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

Prétentions et moyens des parties

PERSONNE1.) conclut, à titre principal, à la résolution judiciaire du contrat conclu entre parties sur base de l'article 1184 du Code civil, ainsi qu'à la condamnation de SOCIETE1.)

à lui rembourser le montant d'ores et déjà payé de 136.649.- euros, avec les intérêts légaux à compter des décaissements jusqu'à solde.

Elle conclut à la majoration du taux d'intérêt de trois points à l'expiration du troisième mois à partir de la signification du présent jugement.

A titre subsidiaire, PERSONNE1.) conclut à la condamnation de SOCIETE1.) à lui payer, en raison des vices et malfaçons constatés, des dommages et intérêts évalués provisoirement au montant de 91.190,10 euros, soit un montant de 86.556,90 euros à titre de travaux de réfection de la façade et des terrasses suivant le rapport d'expertise HUBERTY et un montant de 4.633,20 euros à titre de réfection des autres malfaçons relevées par l'expert FRIES.

Ladite demande est basée sur la responsabilité contractuelle de droit commun, dans la mesure où la réception des travaux n'aurait pas encore eu lieu, sinon sur les articles 1792 et 2270 du Code civil, sinon plus subsidiairement sur la responsabilité délictuelle.

Aux termes de son assignation, PERSONNE1.) demande encore au tribunal de nommer un expert pour évaluer l'augmentation des coûts de réfection au jour de la condamnation, et conclut à ce que SOCIETE1.) lui verse endéans les huit jours du présent jugement le montant de 91.190,10 euros à titre de provision.

A l'audience des plaidoiries, PERSONNE1.) a modifié son offre de preuve et sollicité du tribunal de nommer un expert pour déterminer, au vu des rapports d'expertise HUBERTY et FRIES, si les travaux d'encollage des panneaux isolants de la façade sont conformes aux règles de l'art, voire à la commande, et pour procéder à une évaluation des travaux requis et à une actualisation des coûts de réfection.

A titre subsidiaire, PERSONNE1.) sollicite la convocation de l'expert FRIES pour qu'il fournisse davantage d'explications au sujet de l'encollage des panneaux isolants.

Toujours à titre subsidiaire, PERSONNE1.) réclame encore la condamnation de SOCIETE1.) à lui payer le montant de 47.575.- euros (865 heures x 55.- euros) à titre de dommages et intérêts pour les heures de travail prestées par son époux, PERSONNE3.), pour finaliser les travaux intérieurs de la maison, ainsi que la restitution du montant de 12.355,77 euros, qu'elle estime avoir indûment payé, ce montant à augmenter des intérêts légaux à compter du décaissement, sinon à compter de la demande en justice, jusqu'à solde. Ladite demande est basée sur les articles 1235 et suivants du Code civil, sinon sur les articles 1134 et suivants du Code civil.

La demanderesse réclame également à titre subsidiaire le paiement du montant de 2.000.- euros, à titre de dommages et intérêts en raison du surcoût des travaux de pose de plaques de plâtre au lieu d'un enduit de plâtre.

En tout état de cause, PERSONNE1.) réclame à SOCIETE1.) le paiement des montants de :

- 6.750.- euros (15 mois x 450.- euros) à titre de loyer pour le garde-meubles qu'elle aurait dû louer sur la période d'avril 2020 à juillet 2021 inclus, avec les intérêts légaux à compter des décaissements jusqu'à solde,
- 16.875.- euros (15 mois x 1.125.- euros) au titre des frais de route encourus par le ménage, avec les intérêts légaux à compter de la demande en justice, jusqu'à solde,

- 15.012,27 euros (8.304,66 (expertise FRIES) + 6.707,61 (expertise HUBERTY)) au titre des frais d'expertise engagés, avec les intérêts légaux à compter de la demande en justice jusqu'à solde,
- 43.125,02 euros (15 mois x 2.875,02 euros) au titre du trouble de jouissance subi pour la période d'avril 2020 à juillet 2021, avec les intérêts légaux à compter de la demande en justice, jusqu'à solde,
- 100.000.- euros, au titre du préjudice moral subi par PERSONNE1.), avec les intérêts légaux à compter de la demande en justice jusqu'à solde,
- 11.700.- euros, à titre de remboursement des frais et honoraires d'avocat déboursés, avec les intérêts légaux à compter des décaissements jusqu'à solde.

Enfin, PERSONNE1.) réclame l'allocation d'une indemnité de procédure du montant de 10.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Elle conclut à la condamnation de SOCIETE1.) à l'entière responsabilité des frais et dépens de l'instance et demande à voir assortir le présent jugement du bénéfice de l'exécution provisoire, sur minute et sans caution.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) fait valoir que SOCIETE1.) n'a pas exécuté les travaux selon les règles de l'art, au vu des nombreuses malfaçons relevées par les deux experts, et qu'elle n'aurait d'ailleurs jamais achevé les travaux, alors qu'elle se serait engagée à terminer le chantier pour les vacances de Pâques 2020.

Au vu des conclusions des rapports d'expertise HUBERTY et FRIES, les frais de réfection des travaux s'élèveraient au montant total de 91.190,10 euros. Il ne s'agirait toutefois que d'un montant provisoire, dans la mesure où les coûts de construction auraient nettement augmenté depuis le chiffrage des coûts de réfection en 2021.

Il y aurait lieu de tenir compte des rapports des deux experts, dans la mesure où l'expert judiciaire FRIES n'aurait pas pris position quant au problème de l'encollage des panneaux isolants qui aurait pourtant été soulevé par l'expert HUBERTY.

Le devis sur lequel SOCIETE1.) appuierait ses prétentions serait un faux, et ne serait d'ailleurs pas signé.

Le seul devis à prendre en compte en l'espèce serait le devis du 13 décembre 2019, mettant en compte un montant total de 147.269,10 euros. Il s'agirait du seul devis que PERSONNE1.) aurait accepté et c'est sur ce devis que l'expert FRIES se serait basé dans l'établissement de son rapport d'expertise. SOCIETE1.) resterait d'ailleurs en défaut de prouver que la demanderesse aurait par la suite commandé des travaux supplémentaires. Si PERSONNE1.) a en effet signé la demande pour l'application du taux de TVA super-réduit, cette demande aurait toutefois été préparée par SOCIETE1.) et aucun devis ne l'aurait accompagnée.

PERSONNE1.) aurait déjà payé un montant total de 136.649.- euros sur le montant de 147.269,10 euros qui serait réduit suivant le devis du 13 décembre 2019. Dans la mesure où l'expert judiciaire FRIES retiendrait des travaux non exécutés pour le montant de 22.975,87 euros TTC, PERSONNE1.) aurait payé un montant de 12.355,77 euros de trop.

Initialement, la requérante expose que les travaux n'ayant pas été achevés par SOCIETE1.), l'époux de PERSONNE1.), PERSONNE3.), a lui-même finalisé les travaux à

l'intérieur de la maison, pour pouvoir la rendre habitable. PERSONNE3.) ayant ainsi presté de nombreuses heures de travail, le préjudice afférent serait à indemniser.

A l'audience des plaidoiries, PERSONNE1.) a fait plaider que son époux n'a pas lui-même réalisé les travaux d'aménagement intérieur de la maison, mais qu'il a fait intervenir d'autres corps de métier.

Pendant la période où la maison n'aurait pas été habitable, PERSONNE1.) aurait dû engager des frais de location d'un garde-meubles pour entreposer ses meubles, et aurait dû vivre dans une petite pièce avec ses enfants, de sorte qu'elle aurait subi une importante perte de jouissance des lieux.

Les frais de route encourus du fait des allers-retours constants de son époux qui ne pouvait pas vivre avec elle au vu de la situation du chantier seraient des frais du ménage, de sorte que PERSONNE1.) estime avoir qualité pour agir en réparation de ce préjudice.

Enceinte et en état d'handicap, se retrouvant dans une situation d'angoisse, loin de son époux, PERSONNE1.) aurait subi un important préjudice psychologique.

PERSONNE1.) conclut au rejet de la demande reconventionnelle de SOCIETE1.). Elle estime qu'il n'y a pas lieu de payer pour des travaux qui ont été mal faits ou qui n'ont pas du tout été réalisés, selon le cas.

SOCIETE1.) soulève l'irrecevabilité des demandes de PERSONNE1.) au titre des travaux réalisés par PERSONNE3.), ainsi qu'au titre des déplacements effectués par ce dernier au motif que PERSONNE1.) n'aurait pas qualité à agir.

Sur le fond, SOCIETE1.) reconnaît redevoir à PERSONNE1.) le montant de 27.010,62 euros, auquel l'expert FRIES a évalué les coûts de réfection des travaux.

Pour le surplus, elle conclut au rejet des demandes formulées par la demanderesse, ces dernières étant contestées en leur principe et en leur *quantum*.

SOCIETE1.) conteste la version des faits, telle que présentée par PERSONNE1.) et offre de prouver sa version des faits par l'audition du témoin PERSONNE4.).

Elle demande, à titre reconventionnel, le paiement du montant de 24.241,12 euros, du chef de quatre factures impayées, ce montant augmenté des intérêts légaux à compter des dates des factures respectives, sinon à compter de la demande en justice jusqu'à solde. Ladite demande est basée sur les articles 1142 et 1147 du Code civil, sinon sur l'article 1134 du même Code.

Après compensation judiciaire entre créances réciproques, la société SOCIETE1.) estime être redevable à PERSONNE1.) d'un montant de 2.769,50 euros (27.010,62 – 24.241,12) au titre des travaux de réfection requis.

SOCIETE1.) sollicite en outre la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer le montant de 28.240,88 euros à titre de dommages et intérêts pour perte de chance d'achever le chantier. Ladite demande est basée sur la responsabilité contractuelle, sinon sur la responsabilité délictuelle.

Enfin, SOCIETE1.) conclut à l'allocation d'une indemnité de procédure du montant de 2.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'à la condamnation de PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

SOCIETE1.) fait valoir que suite à l'envoi d'un premier devis pour un montant de 205.327,47 euros HTVA, divers ajustements auraient été faits par PERSONNE1.), de sorte que d'autres devis auraient été émis.

SOCIETE1.) souligne que PERSONNE1.) a elle-même envoyé le devis n° 20190132.11 du 26 février 2020 à l'appui de sa demande pour l'application du taux de TVA super-réduit de 3 %. C'est sur base de ce devis qu'il aurait été fait droit à la demande de PERSONNE1.), et c'est ce devis, mettant en compte un montant total de 178.765,39 euros, qu'il y aurait lieu de prendre en considération dans le présent litige.

Jusqu'à ce moment, les acomptes auraient tous été payés par PERSONNE1.). Puis, elle aurait arrêté de régler les factures.

Le 18 mars 2020, au vu de la crise sanitaire, la fermeture des chantiers aurait été ordonnée à compter du 20 mars 2020. Après quatre semaines de fermeture du chantier, et malgré le fait que PERSONNE1.) ne payait plus ses factures, SOCIETE1.) aurait repris le chantier.

PERSONNE3.) aurait réalisé lui-même des travaux sur le chantier sans accord ni coordination avec SOCIETE1.), ce qui aurait entravé l'avancement du chantier par SOCIETE1.).

A aucun moment SOCIETE1.) ne se serait engagée à finir les travaux pour le mois d'avril 2020.

SOCIETE1.) estime que le rapport d'expertise HUBERTY ne lui est pas opposable, en ce qu'il est unilatéral. SOCIETE1.) n'aurait jamais été invitée à participer aux opérations d'expertise devant cet expert. Le contenu dudit rapport serait entièrement contesté. Ledit rapport retiendrait des désordres pour des travaux que la société SOCIETE1.) n'a pas réalisés et ne tiendrait pas compte de l'intervention d'autres sociétés et de PERSONNE3.) lui-même sur le chantier.

SOCIETE1.) souligne qu'elle accepte le rapport d'expertise judiciaire FRIES, qui serait clair.

Elle s'oppose à la demande de PERSONNE1.) en institution d'une nouvelle expertise, dans la mesure où rien ne pourrait plus être constaté sur les lieux, suite aux bricolages effectués par PERSONNE3.).

Il n'y aurait pas lieu à résolution du contrat, dans la mesure où les désordres constatés par l'expert FRIES ne seraient pas d'envergure à justifier la résolution.

Le montant de 91.190,10 euros réclamé par PERSONNE1.) serait un mélange entre les deux rapports d'expertise, alors que les conclusions de l'expert HUBERTY ne tiendraient pas compte de la réalité du chantier et des interventions tierces.

En ce qui concerne la demande de PERSONNE1.) en paiement du montant de 47.575.- euros au titre des heures de travail prétendument prestées par PERSONNE3.), SOCIETE1.) soulève l'irrecevabilité de cette demande pour défaut de qualité à agir dans le chef de PERSONNE1.).

Le nombre de 865 heures qu'auraient prestées PERSONNE3.) est également contesté, ainsi que le taux horaire de 55.- euros.

SOCIETE1.) conteste la demande en paiement de l'indu du montant de 12.355,77 euros en son principe et en son *quantum* au motif que PERSONNE1.) était encore redevable du paiement de quatre factures impayées pour la réalisation des travaux litigieux.

Il ne serait pas établi que PERSONNE1.) aurait été contrainte de louer un garde-meuble, ni à quel prix celui-ci aurait été loué. Aucune facture ne serait versée.

Concernant les frais de route réclamés, SOCIETE1.) soulève également l'irrecevabilité de cette demande pour défaut de qualité à agir dans le chef de PERSONNE1.). Les montants réclamés seraient farfelus et aucune expertise technique n'attesterait des dégradations au véhicule de PERSONNE3.), ni de leur cause.

Les frais de l'expertise unilatérale ne seraient pas à mettre à charge de SOCIETE1.). Concernant l'expertise judiciaire, SOCIETE1.) estime qu'il y a lieu de procéder à un partage des frais en sa faveur, et accepte de prendre en charge le montant de 2.491,39 euros, correspondant à 30 % des frais d'expertise.

Le principe-même du trouble de jouissance invoqué est contesté par SOCIETE1.), tout comme le montant réclamé, ce dernier correspondant exactement aux mensualités du crédit immobilier de PERSONNE1.). Le gros de l'aménagement intérieur aurait été réalisé par PERSONNE3.) lui-même et non par SOCIETE1.), de sorte que les délais allongés engendrés par cette intervention seraient imputables à PERSONNE1.) et à son époux, qui auraient pu faire intervenir une entreprise professionnelle pour réduire la durée du prétendu trouble de jouissance, et non à SOCIETE1.).

SOCIETE1.) réclame à PERSONNE1.) le paiement des factures suivantes :

- facture n° 2020049 du 10 mars 2020 pour un montant de 13.150,14 euros,
- facture n° 2020081 du 5 mai 2020 pour un montant de 6.180.- euros,
- facture n° 2020133 du 18 juin 2020 pour un montant de 122,56 euros,
- facture n° 2020203 du 17 août 2020 pour un montant de 4.788,42 euros,

soit un montant total de 24.240,98 euros.

Elle estime que le prix total des travaux est dû, bien que les travaux n'aient pas été achevés. Le cas échéant, il appartiendrait à PERSONNE1.) de réclamer des dommages et intérêts pour compenser l'inachèvement des travaux.

Motifs de la décision

Quant aux pièces versées par PERSONNE1.) en cours de délibéré

A l'audience des plaidoiries en date du 23 mai 2023, la mandataire de PERSONNE1.) avait annoncé qu'elle verserait en cours de délibéré les preuves de paiement des frais et honoraires d'avocat qu'elle a déboursés.

En cours de délibéré, PERSONNE1.) a versé au tribunal deux preuves de paiement relatives aux honoraires d'avocat en pièce n° 20, ainsi que des pièces n° 21 et n° 22

contenant une demande de provision, trois factures relatives à des frais d'huissier, ainsi que deux preuves de paiement relatives aux honoraires de l'expert HUBERTY.

Le mandataire de SOCIETE1.) ne s'est pas opposé, à l'audience des plaidoiries, à ce que PERSONNE1.) verse les preuves de paiement afférentes aux honoraires d'avocat déboursés, tel qu'annoncé par cette dernière, de sorte que la pièce n° 20 est à prendre en considération.

Toutefois, la mandataire de PERSONNE1.) n'a pas indiqué qu'elle verserait également d'autres pièces, et SOCIETE1.) n'a pas pu prendre position quant à ces dernières, qui ont été versées en cours de délibéré.

Par application de l'article 65 du Nouveau Code de procédure civile, il y a partant lieu de rejeter les pièces n° 21 et n°22 versées par PERSONNE1.).

Quant à la demande principale en résolution du contrat conclu entre parties

Conformément à l'article 1184 du Code civil, le créancier d'une obligation peut demander la résolution du contrat si son cocontractant n'exécute pas ses obligations. S'il n'est pas nécessaire, pour que la résolution soit obtenue, que le créancier ait subi un préjudice, il faut cependant qu'il y ait inexécution du débiteur. Il n'est pas requis que l'inexécution soit fautive, ni qu'elle soit totale. Appelé à prononcer la résolution, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Il appartient au tribunal de vérifier si les conditions relatives à l'inexécution sont réunies, c'est-à-dire si les manquements du débiteur sont suffisamment graves pour justifier la résolution. A cet effet, le juge doit prendre en considération toutes les circonstances de la cause intervenues jusqu'au jour de la décision (Droit civil, Les obligations, 6^e édition, F. TERRE, Ph. SIMLER, Y. LEQUETTE, n° 629 et 630).

Toute inexécution, quelle que soit son importance, n'entraîne pas nécessairement la résolution. Le juge dispose d'un pouvoir souverain pour apprécier le degré de gravité de l'inexécution susceptible d'entraîner la résolution (Leçons de Droit Civil, MAZEAUD et CHABAS, Tome II, Premier volume, Obligations Théorie Générale, nos 1094 et 1098).

La jurisprudence a élargi l'éventail des solutions possibles. Entre le rejet pur et simple de la demande et la prononciation de la résolution totale, assortie s'il y a lieu d'une condamnation à des dommages et intérêts, il y a place en effet pour des mesures intermédiaires, particulièrement utiles en cas d'inexécution partielle. Le juge peut accorder au défendeur un délai de grâce, de sorte que c'est seulement s'il ne s'exécute pas avant l'expiration de ce délai que le contrat sera résolu. Il peut aussi, tout en rejetant la demande en résolution, accorder au demandeur des dommages et intérêts (Droit civil, Les obligations, 10^e édition, F. TERRE, Ph. SIMLER, Y. LEQUETTE, n° 652, p. 660 et s.).

En l'occurrence, pour prospérer dans sa demande tendant à la résolution judiciaire du contrat, respectivement pour pouvoir valablement réclamer des dommages et intérêts, il appartient à PERSONNE1.) d'établir que SOCIETE1.) n'a pas rempli ses obligations de manière satisfaisante.

Le reproche de PERSONNE1.) à l'égard de SOCIETE1.) est double : d'une part, les travaux n'auraient pas été achevés par SOCIETE1.), et d'autre part les travaux réalisés ne seraient pas conformes ni à la commande, ni aux règles de l'art, tel que cela aurait été retenu par les deux experts.

Il est toutefois constant en cause et il résulte du rapport d'expertise judiciaire FRIES que des travaux ont été réalisés par SOCIETE1.), de sorte que l'exécution du contrat a été entamée.

Pour tout contrat à exécution successive qui a déjà été exécuté en partie, la résolution judiciaire totale n'est plus concevable dans la mesure où les prestations accomplies ne peuvent à l'évidence être restituées.

En l'espèce, le contrat étant à exécution successive, les travaux ayant été réalisés en grande partie et les malfaçons, telle qu'elles découlent du rapport de l'expert judiciaire FRIES, n'étant pas d'une gravité telle à équivaloir à une inexécution, la demande de PERSONNE1.) en résolution judiciaire du contrat litigieux n'est pas fondée.

A fortiori, sa demande tendant au remboursement des montants d'ores et déjà payés n'est pas davantage fondée.

Quant aux dommages et intérêts réclamés par PERSONNE1.)

- Les coûts de réfection des travaux

En matière de contrat d'entreprise, l'obligation de garantie contre les vices de construction d'un locateur d'ouvrage se trouve régie soit par les articles 1142 et suivants du Code civil, soit par les articles 1792 et 2270 du même code, selon qu'il y a eu réception des travaux ou non.

Il est constant en cause pour ne pas être contesté par SOCIETE1.) que les travaux réalisés par cette dernière n'ont pas fait l'objet d'une réception par PERSONNE1.).

Par conséquent, le litige est à trancher sur base du régime de la responsabilité contractuelle de droit commun, telle qu'il découle des articles 1142 et suivants du Code civil.

En s'engageant dans le cadre d'un contrat d'entreprise, l'entrepreneur s'engage à exécuter tous les travaux nécessaires à la perfection de l'ouvrage, de manière que celui-ci présente tous les éléments de stabilité et de durée par rapport à l'état actuel des connaissances, qu'il respecte toutes les conditions d'achèvement et que l'ouvrage soit en tous points conforme à l'art de bâtir et aux règles de sa profession (voir G. RAVARANI, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3^e édition, Pasirisie luxembourgeoise, 2014, n° 620, p. 639).

Il est admis que cette obligation de concevoir et de réaliser un ouvrage exempt de vices et défauts de conformité est une obligation de résultat dans le chef d'un entrepreneur (voir Cour de Cassation, 8 mars 2012, n° 10/12).

Conformément aux dispositions de l'article 1147 du Code civil, le créancier d'une obligation de résultat peut obtenir la condamnation du débiteur sur le seul fondement de la constatation de l'inexécution, sans avoir à prouver une faute du débiteur de l'obligation.

Il suffit dès lors que le demandeur établisse que le résultat n'est pas atteint, à savoir l'existence d'un désordre, pour que l'entrepreneur en soit présumé responsable.

L'entrepreneur ne peut alors se décharger de la présomption de responsabilité pesant sur lui qu'en rapportant la preuve que le dommage est dû à une autre cause que son propre fait qui revêt les caractères de la force majeure (voir Cass., 9 mars 2017, n° 24/201; G. RAVARANI, *op. cit.*, nos 517 et 518, p. 544 et 545).

La charge de la preuve des désordres incombe donc à PERSONNE1.) qui se réfère aux conclusions des experts HUBERTY et FRIES.

Les parties sont en désaccord sur la question de savoir quel devis doit être pris en compte pour déterminer le coût total des travaux et des travaux inachevés ainsi que sur la question de savoir si le rapport d'expertise dressé par l'expert HUBERTY est unilatéral ou contradictoire.

Le rapport d'expertise judiciaire FRIES du 7 juillet 2021 est entièrement basé sur le devis n° 20190132/9 du 13 décembre 2019. Ledit rapport a été dressé contradictoirement entre les parties, et SOCIETE1.) fait elle-même plaider qu'elle accepte intégralement les conclusions de l'expert. Partant, le devis à prendre en considération en l'espèce est bien le devis du 13 décembre 2019, le seul devis dont il est d'ailleurs constant en cause qu'il a été accepté et signé par PERSONNE1.).

En ce qui concerne le rapport de l'expert HUBERTY, il est constant en cause que SOCIETE1.) n'a pas assisté aux opérations d'expertise en date du 24 juin 2020.

Contrairement à la position de PERSONNE1.), il ne ressort d'aucun élément du dossier que SOCIETE1.) aurait été convoquée et invitée à participer aux opérations de l'expert HUBERTY et à fournir ses observations.

S'il est indiqué, à la fin du rapport d'expertise préliminaire de l'expert HUBERTY, que SOCIETE1.) a été convoquée « *par courriel en date du 28 août 2020* » à une réunion devant avoir lieu suite à l'expertise – sans que toutefois ledit courriel ne soit versé en cause – il n'y est aucunement indiqué que SOCIETE1.) aurait été convoquée à l'expertise-même, la visite des lieux s'étant déroulée en date du 24 juin 2020.

Il n'y a aucune indication non plus dans le rapport d'expertise complémentaire quant à une éventuelle convocation de SOCIETE1.) à assister aux opérations d'expertise.

L'analyse faite par l'expert HUBERTY du rapport d'expertise judiciaire FRIES est également unilatérale.

Au vu des contestations de SOCIETE1.) sur ce point, il n'est partant pas établi que cette dernière aurait été informée de l'expertise et invitée à y participer, de sorte que l'expertise HUBERTY a un caractère unilatéral à son égard.

L'expertise unilatérale ou officieuse qu'une partie se fait dresser à l'appui de ses prétentions n'est, par définition, pas contradictoire mais une telle expertise, lorsqu'elle est régulièrement communiquée et soumise à la libre discussion des parties, vaut comme élément de preuve et le juge peut la prendre en considération en tant que tel et y puiser des éléments de conviction (Cour d'Appel, 13 octobre 2005, n° 26892 du rôle) sans cependant que le juge ne puisse fonder sa décision uniquement sur ladite mesure d'instruction (Cass., 8 décembre 2005, n° 2226 du registre).

Dans la mesure où les rapports d'expertise préliminaire et complémentaire de l'expert HUBERTY ont été communiqués et soumis à la libre discussion des parties, ils sont à prendre en considération en tant qu'élément de preuve.

Le seul autre élément de preuve à la disposition du tribunal pour déterminer les éventuelles malfaçons dans les travaux de SOCIETE1.), et partant le seul autre élément pouvant le cas échéant corroborer les conclusions de l'expert HUBERTY, est le rapport d'expertise judiciaire établi en date du 7 juillet 2021 par l'expert FRIES.

Ce dernier constate diverses malfaçons et préconise des travaux de réfection qu'il chiffre au montant total de 27.010,62 euros TTC.

Il y a lieu de relever que l'expert FRIES ne corrobore pas les affirmations de l'expert HUBERTY quant à l'encollage des panneaux isolants, mais explique *a contrario* que la mixité de produits utilisée pour l'isolation thermique extérieure ne pose pas problème.

Dans la mesure où l'expert FRIES a déjà pris position sur ce point et que les conclusions unilatérales de l'expert HUBERTY ne sont pas de nature à énerver les conclusions de l'expert judiciaire, il n'y a ni lieu de nommer un nouvel expert pour se prononcer sur ce point, ni lieu de convoquer l'expert FRIES pour fournir des explications.

Quant à la demande de PERSONNE1.) tendant à l'institution d'un complément d'expertise pour faire réévaluer les coûts de réfection, le tribunal relève qu'il y a forcément toujours un certain écoulement de temps entre le moment où les dommages sont chiffrés par l'expert et le moment de l'indemnisation effective.

En l'espèce, le rapport d'expertise judiciaire date seulement du 7 juillet 2021. En l'absence de toute explication ou pièce justifiant concrètement la nécessité d'une réévaluation en l'espèce, le tribunal retient que l'ancienneté dudit rapport n'est pas d'une importance telle qu'elle rendrait nécessaire un complément d'expertise.

L'offre de preuve par complément d'expertise formulée par PERSONNE1.) est partant à rejeter, et il n'y a pas non plus lieu d'ordonner le paiement d'une quelconque provision.

Dans la mesure où SOCIETE1.) accepte intégralement le rapport d'expertise judiciaire, tant en ce qui concerne les malfaçons constatées qu'en ce qui concerne les montants retenus par l'expert et où les contestations de PERSONNE1.) ne sont pas de nature à contredire ce rapport, il y a lieu d'entériner les conclusions de l'expert FRIES.

Il suit des développements qui précèdent qu'il y a lieu de dire fondée la demande de PERSONNE1.) en indemnisation à concurrence du montant retenu par l'expert judiciaire FRIES pour la réfection des travaux, soit à concurrence du montant de 27.010,62 euros TTC.

- Remboursement d'un trop-payé ou indemnisation d'un préjudice

L'article 1235 alinéa 1^{er} du Code civil dispose que « *tout paiement suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû, est sujet à répétition* ».

L'action en répétition de l'indu est régie par l'article 1376 du même code qui dispose que « celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu ».

Les articles 1235 et 1376 du Code civil tendent au même but, le premier arrêtant le principe que tout paiement suppose une dette et que ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition, tandis que les articles 1376 et 1377 du Code civil visent plus spécialement l'action en répétition de l'indu, l'article 1376 envisageant les conditions et les effets du paiement de l'indu relatifs à l'accipiens, l'autre - l'article 1377, alinéa 1er, - à l'égard du *solvens* (Cour d'Appel, 16 juin 2010, n° 34269 du rôle).

La répétition de l'indu est la possibilité offerte par le Code civil à celui qui a payé, alors qu'il ne devait pas, d'obtenir la répétition, c'est-à-dire la restitution de l'indu. La répétition exige d'abord qu'il y ait eu un paiement, donc remise d'une chose quelconque ou d'une somme d'argent et, outre le paiement, elle suppose toujours que ce qui a été payé l'a été sans être dû (Enc. Dalloz, Répétition de l'indu, n° 1, 4 et 5).

La doctrine et la jurisprudence distinguent traditionnellement entre l'indu objectif et l'indu subjectif.

L'indu objectif, que l'on peut qualifier d'absolu, correspond à l'hypothèse où la dette n'existe pas du tout : le versement est sans cause pour les deux parties ; il n'y avait ni dette, ni créance ; le « *solvens* » a donc payé à tort et « l'accipiens » a reçu sans titre. La preuve d'une erreur du « *solvens* » n'est, dans ce cas, pas exigée.

Dans le cas de l'indu subjectif, il n'existait aucun rapport d'obligation, aucune dette entre le « *solvens* » et « l'accipiens ». Le débiteur paie ce qu'il doit à une personne autre que le véritable créancier ou bien c'est le véritable créancier qui reçoit ce qui lui est dû, mais le « *solvens* » est une personne autre que le débiteur (STARCK, ROLAND et BOYER, Droit civil des obligations Tome 3, Régime général, 6^e édition, n°277).

Lorsque le *solvens* a payé plus que ce qu'il ne devait à l'accipiens, il peut y avoir répétition pour la part indue (Cass. fr., 1^{ère} ch. civ., 9 décembre 1986, n° 85-13.442).

La charge de la preuve pèse sur le *solvens*.

En l'espèce, le montant réclamé à titre de trop-payé par PERSONNE1.) a été payé suite à l'émission de factures de la part de SOCIETE1.), dans le cadre de l'exécution du chantier et le montant total facturé au jour du paiement litigieux ne dépassait pas ce devis.

S'il s'est avéré par la suite que, conformément aux conclusions de l'expert FRIES, le chantier n'a pas été achevé par SOCIETE1.), respectivement qu'il y avait des malfaçons, toujours est-il que le montant payé par PERSONNE1.) repose à la base sur une dette de cette dernière à l'égard de SOCIETE1.), en vertu du contrat liant les parties.

Il s'ensuit qu'il ne s'agit pas d'un paiement indu au sens de l'article 1235 du Code civil.

La demande en remboursement de PERSONNE1.) est partant à analyser sous l'angle de la responsabilité contractuelle de droit commun, cette dernière réclamant à titre subsidiaire le montant de 12.355,77 euros à titre de dommages et intérêts pour les travaux non achevés par SOCIETE1.).

Suivant les conclusions de l'expert FRIES, les travaux inachevés par SOCIETE1.), par rapport aux travaux prévus dans le devis n° 20190132/9 du 13 décembre 2019, s'élèvent au montant total de 28.240,88 euros TTC.

Contrairement à la position de SOCIETE1.), cette dernière ne peut pas réclamer paiement pour les travaux qui n'ont pas été exécutés et qui ne seront plus exécutés par SOCIETE1.).

Il s'ensuit que sur un montant total prévu au devis de 147.269,10 euros, 28.240,88 euros de travaux n'ont pas été exécutés, de sorte que PERSONNE1.) était en droit de pas payer outre le montant de 119.028,22 euros (147.269,10 – 28.240,88).

Il ressort d'un décompte des montants payés par PERSONNE1.), versé en cause par SOCIETE1.) elle-même, que PERSONNE1.) a d'ores et déjà payé un montant total de 141.349,86 euros (5.000 + 10.000 + 12.000 + 9.000 + 33.349,86 + 8.000 + 9.000 + 40.000 + 15.000) pour l'exécution des travaux.

Dès lors, SOCIETE1.) a facturé et reçu un paiement de 22.321,64 euros en contrepartie de travaux non exécutés.

Seuls pouvant être facturés les prestations effectivement réalisées, SOCIETE1.) a commis une faute dans l'exécution du contrat qui est en lien avec le dommage souffert par PERSONNE1.).

Ce dommage s'élève à un montant de 22.231,64 euros.

Dans la mesure où PERSONNE1.) ne réclame que le montant de 12.355,77 euros à titre de dommages et intérêts et alors que le tribunal ne saurait statuer *ultra petita*, sa demande est à déclarer fondée à concurrence du montant réclamé de 12.355,77 euros.

Ledit montant est à augmenter des intérêts légaux à compter du 5 décembre 2022, date de la demande en justice, jusqu'à solde.

- Les heures de travail de PERSONNE3.)

La qualité à agir étant le pouvoir en vertu duquel une personne exerce l'action en justice, elle n'est pas une condition particulière de recevabilité de l'action, lorsque celle-ci est exercée par celui-là même qui se prétend titulaire du droit.

En effet, le fait de se prétendre titulaire d'un droit confère nécessairement le pouvoir de saisir la justice afin d'en obtenir la sanction (voir Cour, 23 octobre 1990, Pas.28, p.70).

Il est aujourd'hui admis que d'une façon générale, la qualité à agir n'est qu'un aspect particulier de l'intérêt à agir et est absorbée par celui-ci en ce sens que les deux notions se confondent : le titulaire de l'intérêt à agir a en même temps qualité pour agir. Dès lors, la question de savoir s'il est réellement titulaire de ce droit n'a aucune incidence au stade de la recevabilité, cette question relevant du fond et n'étant pas à examiner au stade de la recevabilité de l'action (cf. Thierry HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé, 2^{ème} édition, n° 1005, p. 573).

En l'espèce, PERSONNE1.) se prétend titulaire du droit de réclamer à SOCIETE1.) des dommages et intérêts pour les heures de travail prestées par PERSONNE3.), de sorte qu'elle a qualité pour agir. Le moyen d'irrecevabilité soulevé par SOCIETE1.) est partant à rejeter.

Pour obtenir gain de cause sur base de la responsabilité contractuelle, PERSONNE1.) doit rapporter la preuve d'une inexécution dans le chef de SOCIETE1.), d'un préjudice dans son propre chef ainsi que d'un lien de causalité entre les deux.

Dans la mesure où PERSONNE1.) a toutefois fait plaider, lors de l'audience des plaidoiries en date du 23 mai 2023, que ce n'est pas PERSONNE3.) qui a lui-même réalisé les travaux d'aménagement intérieur, mais qu'il aurait mandaté des entreprises pour le faire, la demande en indemnisation des heures de travail prétendument prestées par PERSONNE3.) pour la réalisation des travaux intérieurs n'est pas fondée.

Par ailleurs, le tribunal relève à cet égard que PERSONNE1.) ne réclame pas d'indemnisation pour les coûts des travaux d'achèvement réalisés par des entreprises tierces et ne verse aucune pièce à cet égard.

- Le loyer du garde-meubles

PERSONNE1.) verse au dossier un devis établi par la société SOCIETE2.) en date du 13 septembre 2019 pour le déménagement de ses meubles ainsi que leur stockage dans un garde-meubles pour un loyer mensuel de 450.- euros. Elle verse également les avis de débit relatifs au loyer du garde-meubles pour la période d'août 2020 à février 2021.

Le tribunal relève d'ores et déjà que le prétendu dommage de PERSONNE1.) n'est dès lors pas établi sur une période de 15 mois, telle que réclamée, mais uniquement en ce qui concerne la période d'août 2020 à février 2021.

Au vu des contestations de SOCIETE1.) sur ce point, il n'est pas établi que le stockage des meubles de PERSONNE1.) dans un garde-meubles aurait été rendu nécessaire pour ladite période en raison des désordres repris par le rapport d'expertise FRIES. Il n'y a d'ailleurs aucune indication quant au contenu du garde-meubles loué.

A défaut de preuve d'un lien de causalité, la demande de PERSONNE1.) est à rejeter.

- Les frais de route

Tel que d'ores et déjà relevé précédemment, celui qui se prétend titulaire d'un droit a qualité pour agir.

Dans la mesure où PERSONNE1.) fait valoir que les frais de route dont elle demande le remboursement sont des frais du ménage, cette dernière a qualité pour agir, de sorte que le moyen d'irrecevabilité soulevé par SOCIETE1.) est à rejeter.

Quant au bien-fondé de la demande, le lien de causalité entre le prétendu dommage de PERSONNE1.) et la mauvaise exécution des travaux par SOCIETE1.) n'est pas établi. Il n'est pas établi que PERSONNE3.) n'aurait pas pu résider au Luxembourg avec sa famille et aurait été contraint, en raison de la mauvaise exécution des travaux par SOCIETE1.), de résider à ADRESSE4.) et de faire de longs allers-retours.

A défaut, la demande de PERSONNE1.) n'est pas fondée.

- La perte de jouissance des lieux

Le tribunal constate que PERSONNE1.) ne verse aucune preuve de ce qu'elle aurait été contrainte à habiter au sous-sol de sa maison pendant des mois en raison des agissements

de SOCIETE1.) : aucune attestation testimoniale n'est versée à l'appui de cette affirmation, ni aucune offre de preuve en ce sens n'est formulée par la demanderesse.

Au vu des contestations de SOCIETE1.) sur le principe-même d'une quelconque perte de jouissance des lieux et en l'absence de tout élément de preuve en ce sens, la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité pour perte de jouissance des lieux est à rejeter.

- Le surcoût des travaux de pose de plaques de plâtre

Dans son rapport d'expertise du 7 juillet 2021, l'expert FRIES relève qu'au lieu des enduits initialement proposés, SOCIETE1.) aurait utilisé des plaques de plâtre collées avec une colle minérale.

L'expert précise que SOCIETE1.) lui a indiqué que le but était de procéder ainsi afin que l'appartement sèche plus rapidement, permettant à PERSONNE1.) d'y emménager plus tôt.

L'expert indique encore qu'il ne sait pas si cette exécution a été convenue avec PERSONNE1.) et si un prix a été convenu entre les parties pour cette modification.

Il est toutefois constant en cause que PERSONNE1.) a accepté de procéder de la sorte.

Cette dernière se plaint du fait que malgré le choix ainsi fait en faveur des plaques de plâtre, les travaux n'auraient jamais été achevés par SOCIETE1.) et elle n'aurait pu emménager dans son appartement que bien plus tard que prévu.

Au vu des contestations de SOCIETE1.) sur ce point et à défaut de tout élément en ce sens, il n'est pas établi que les plaques de plâtre utilisées, qui sont prévues dans le devis du 13 décembre 2019, auraient généré un surcoût pour PERSONNE1.) par rapport aux enduits initialement prévus.

Par conséquent, le préjudice allégué par PERSONNE1.) n'est pas établi et la demande afférente est à déclarer non fondée.

- Le préjudice moral

Afin d'établir son préjudice moral, PERSONNE1.) verse un certificat médical établi par le docteur PERSONNE5.) selon lequel l'état de santé de la demanderesse nécessite d'éviter le plus possible des situations de stress.

Au vu des contestations de SOCIETE1.) sur ce point et à défaut de toute autre pièce, il n'est pas établi que PERSONNE1.) ait subi un préjudice moral du fait de l'inexécution des travaux par SOCIETE1.), ni le préjudice allégué ni le lien de causalité n'étant en l'espèce établis.

La demande est partant à rejeter.

- Les frais d'expertise

PERSONNE1.) demande le remboursement des frais d'expertise d'un montant de 15.012,27 euros, soit un montant de 6.707,61 euros au titre des frais d'expertise HUBERTY et un montant de 8.304,66 euros au titre des frais d'expertise FRIES.

Il n'est pas contesté en l'espèce que PERSONNE1.) a payé lesdits montants directement aux experts.

Dans la mesure où l'expertise HUBERTY est unilatérale, l'expert ayant été mandaté à la seule initiative de PERSONNE1.) et alors que l'utilité de cette mesure pour l'issue du litige n'est pas établie, les frais de ladite expertise sont à supporter par la demanderesse.

En ce qui concerne l'expertise judiciaire, le tribunal relève que les frais de ladite expertise ont été nécessaires pour établir la responsabilité de SOCIETE1.) et pour déterminer les travaux de remise en état qui s'imposent, de sorte que la demande en remboursement de ces frais est fondée.

Il s'ensuit qu'il y a lieu de condamner SOCIETE1.) à rembourser à PERSONNE1.) le montant de 8.304,66 euros, au titre des frais de l'expertise judiciaire, avec les intérêts légaux à compter du 5 décembre 2022, date de la demande en justice, jusqu'à solde.

La demande est à rejeter pour le surplus.

Quant aux demandes reconventionnelles de SOCIETE1.)

- Les factures impayées

Au vu des développements qui précèdent, du montant des travaux inachevés par SOCIETE1.) et du montant à rembourser par SOCIETE1.) à PERSONNE1.), la demande de SOCIETE1.) en paiement des factures impayées n'est pas fondée.

- La perte de chance d'achever le chantier

SOCIETE1.) réclame le paiement de dommages et intérêts à hauteur du montant de 28.240,88 euros, montant correspondant à celui des travaux inachevés au motif qu'elle aurait subi une « *perte de chance certaine de pouvoir finaliser le chantier* » litigieux.

Malgré les termes employés par SOCIETE1.), sa demande tend en réalité à l'indemnisation d'un gain manqué, du fait qu'elle n'aurait pas pu achever le chantier PERSONNE1.) et obtenir ainsi paiement pour l'ensemble des travaux.

La perte éprouvée consiste en l'appauvrissement injustifié de la victime, le gain manqué est le bénéfice net que le créancier de la réparation n'a pas réalisé. N'est toutefois indemnisable que le préjudice certain à l'exception d'un dommage éventuel ou hypothétique. Le gain qu'on escomptait ne doit partant pas être hypothétique, mais sa concrétisation dans un temps proche doit être vraisemblable (Cour, 20 mars 2013, n° 38168 du rôle).

Contrairement à la position de SOCIETE1.), il n'est pas établi, au vu des éléments du dossier, que PERSONNE1.) ou son époux PERSONNE3.) auraient entravé l'avancement du chantier et empêché SOCIETE1.) de le terminer.

Il ne ressort pas de l'attestation testimoniale versée par SOCIETE1.) et établie par PERSONNE4.) que le chantier aurait dû être arrêté en raison des entraves posées par le couple PERSONNE1.)-PERSONNE3.).

Au contraire, il est indiqué que le chantier a été arrêté à l'initiative de SOCIETE1.), suite au non-paiement des factures. SOCIETE1.) a donc fait usage, à ses propres risques et périls,

de l'exception d'inexécution. Au vu des développements qui précèdent, c'est en plus à tort que SOCIETE1.) a fait usage de cette exception.

Il s'ensuit que l'offre de preuve formulée par SOCIETE1.) est à rejeter, pour ne pas être pertinente et que la demande de SOCIETE1.) en allocation de dommages et intérêts n'est pas fondée.

- La demande en compensation judiciaire

PERSONNE1.) ne redevant aucun montant à SOCIETE1.), la demande en compensation judiciaire formulée par SOCIETE1.) est sans objet.

Quant aux frais et honoraires d'avocat

L'article 240 du Nouveau Code de procédure civile qui permet au juge, sur le fondement de l'équité, d'allouer à une partie un certain montant au titre des sommes non comprises dans les dépens, dont les honoraires d'avocat, n'empêche pas une partie de réclamer ces honoraires au titre de réparation de son préjudice sur base de la responsabilité contractuelle ou délictuelle, à condition d'établir les éléments conditionnant une telle indemnisation, à savoir une faute, un préjudice et une relation causale entre la faute et le préjudice (Cass., 9 février 2012, n° 2881).

Il appartient partant à PERSONNE1.) d'établir une faute dans le chef de SOCIETE1.), un préjudice dans son propre chef ainsi qu'un lien de causalité entre les deux.

Dans la mesure où PERSONNE1.) a été contrainte à agir en justice pour obtenir une indemnisation du fait des malfaçons affectant les travaux réalisés par SOCIETE1.), les prédites conditions sont en l'espèce remplies, de sorte que la demande est fondée en son principe.

PERSONNE1.) verse au dossier un mémoire de frais et honoraires du 30 novembre 2022 pour un montant total de 10.413.- euros TTC (après déduction de deux provisions de 800.- euros HTVA payées en date des 16 septembre 2020 et 25 novembre 2020), ainsi que des avis de crédit en faveur de son mandataire à hauteur de [936 + 6.913 + 1.240,24 + 600 + 1.000 =] 10.689,24 euros.

Il y a partant lieu de retenir que la demande de PERSONNE1.) est partiellement fondée, à concurrence d'un montant de 10.689,24 euros. Ledit montant est à augmenter des intérêts légaux à compter du 5 décembre 2022, date de la demande en justice, jusqu'à solde.

Quant aux demandes accessoires

Faute de prouver l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure requiert un rejet.

Au vu de l'issue du litige, la demande de SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure n'est pas fondée.

Le jugement commercial est exécutoire par provision de plein droit. Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution du présent jugement, les conditions de l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile n'étant pas remplies en l'espèce. L'exécution sur minute n'est pas prévue par cette disposition.

Conformément à l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, les frais et dépens sont à mettre à charge de SOCIETE1.), partie qui succombe dans le cadre du présent litige.

Par ces motifs :

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

rejette les pièces n° 21 et n° 22 de PERSONNE1.) ;

reçoit les demandes principales et reconventionnelles en la forme,

dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une enquête,

dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une expertise,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) épouse PERSONNE2.) en résolution du contrat conclu entre parties et en déboute,

dit partiellement fondée la demande de PERSONNE1.) épouse PERSONNE2.) en paiement de dommages et intérêts au titre des coûts de réfection des travaux, à concurrence du montant de 27.010,62 euros, et en déboute pour le surplus,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à PERSONNE1.) épouse PERSONNE2.) le montant de 27.010,62 euros de ce chef,

dit fondée la demande de PERSONNE1.) épouse PERSONNE2.) en paiement de dommages et intérêts à titre de travaux payés mais non exécutés,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à PERSONNE1.) épouse PERSONNE2.) le montant réclamé de 12.355,77 euros, avec les intérêts légaux à compter du 5 décembre 2022, date de la demande en justice, jusqu'à solde,

dit non fondée la demande en indemnisation de PERSONNE1.) épouse PERSONNE2.) pour autant qu'elle porte sur les heures de travail prestées par PERSONNE3.), les frais de route, le loyer du garde-meubles, la perte de jouissance des lieux, le surcoût des plaques de plâtre ainsi que le préjudice moral allégués,

dit partiellement fondée la demande de PERSONNE1.) épouse PERSONNE2.) en remboursement des frais d'expertise déboursés, à concurrence du montant de 8.304,66 euros, correspondant aux frais de l'expertise judiciaire, et en déboute pour le surplus,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à PERSONNE1.) épouse PERSONNE2.) le montant de 8.304,66 euros, avec les intérêts légaux à compter du 5 décembre 2022, date de la demande en justice, jusqu'à solde,

dit non fondées les demandes reconventionnelles de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL et en déboute,

dit recevable et partiellement fondée la demande de PERSONNE1.) épouse PERSONNE2.) tendant au remboursement des frais et honoraires d'avocat, à concurrence du montant de 10.689,24 euros,

partant **condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à PERSONNE1.) épouse PERSONNE2.) le montant de 10.689,24 euros de ce chef, avec les intérêts légaux à compter du 5 décembre 2022, date de la demande en justice, jusqu'à solde,

dit recevables, mais non fondées les demandes respectives des parties en allocation d'une indemnité de procédure,

dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution ou sur minute du présent jugement,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance.